

DECISION DCC 08-080

du 13 août 2008

Requérant : Bertin ASSOGBA

Garantie des droits fondamentaux
Droit à la défense
Non violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 09 janvier 2007 sous le numéro 0086/008/REC, par laquelle Monsieur Bertin ASSOGBA porte plainte contre le juge d'instruction du 4^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour violation du droit à la défense ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Suite à notre plainte en date du 26 décembre 2005, le Procureur de la République a instruit la Brigade de Recherche de la Gendarmerie de Cotonou pour enquêtes. Au terme des enquêtes qui ont pris environ six (6) mois, les sieurs GANDEME Jean Yves, son père Aimé et ASSOGBA Clément ont été arrêtés et déférés à la prison civile de Cotonou le 10 août 2006 pour crime de faux et usage de faux, ils ont été libérés le 19 août 2006 sans que le juge m'ait entendu soit quatre (4) jours après. C'est

finalement le 19 octobre 2006 que j'ai été convoqué par le juge d'instruction du 4^{ème} cabinet pour être entendu. Le juge, Monsieur CHABI MOUKA Jules, m'a écouté à peine et me demanda de ne plus trop parler de ma parcelle de Nikki alors qu'on veut me l'arracher de force. Mon insistance ayant pris le dessus, ce dernier m'a abandonné ; il est sorti du bureau en me confiant à son secrétaire qui a pris note de mes déclarations restantes. Le secrétaire à son tour me gronda de ne plus persister sur la déclaration relative à ma parcelle de Nikki et sur la carte d'identité falsifiée. Profane que je suis en matière de droit, je ne sais pas si c'est le secrétaire qui va juger à sa place comme il n'a plus voulu m'entendre jusqu'à la fin. Mais avant de sortir, il a déclaré que je dois savoir que Jean Yves est un cadre après tout. Il ajouta que son Ministre et d'autres personnalités sont intervenus pour lui et que l'affaire est risquant. Il a enfin promis de me convoquer dans deux (2) semaines quand il aurait fini d'écouter les autres et procédera à la confrontation. Mais rien n'y fit à ce jour. Dans cette attente, depuis octobre 2006, j'ai cherché à joindre le juge sans succès. Les rendez-vous que j'ai fini par obtenir de lui ne sont jamais honorés. Il est toujours pris » ; qu'il ajoute : « Par ailleurs, ma demande reçue au tribunal sous le n° 6065/PRC du 25 octobre 2006 relative à l'obtention d'une copie du PV n° 040/2006 de l'enquête réalisée par la brigade de recherche n'a pas été satisfaite à ce jour. Mais je suis intéressé à connaître le contenu. Car, je pense qu'il est nécessaire de comprendre pour quelles raisons le juge ordonne la mise en liberté de personnes accusées pour crime de faux et usage de faux et les justifie par les interventions d'autorités. Dans ce cas, notre Etat de droit risque d'être compromis par les personnes en qui nous devrions avoir confiance. Je fais confiance en la justice béninoise jusqu'à la manifestation de la vérité pour ce qui me concerne » ; qu'il demande à la Cour que « justice soit faite » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le juge d'instruction du 4^{ème} Cabinet du Tribunal de première instance de Cotonou déclare : « Le 17 juillet 2006, le Parquet de Cotonou a ouvert une information dans mon cabinet relativement à la procédure 8137/RP 2005 ; 106 RI-06 sur la base d'un procès-verbal de renseignements judiciaires de la Brigade de recherches de Cotonou. Dans son réquisitoire introductif, le Parquet a requis mandat d'arrêt contre Clément ASSOGBA, Aimé GANDEME et Jean-Yves GANDEME poursuivis pour faux et usage de faux. J'ai décerné lesdits mandats d'arrêt qui ont été exécutés le 11 août 2006 contre les mis en cause. Je précise que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, tous les inculpés ont été interrogés. J'ai adressé trois convocations à Bertin ASSOGBA (partie civile en l'espèce) pour se présenter le 25 juillet 2006, le 14 août et le 24 avril 2007, malheureusement il n'a ni comparu, ni présenté ses excuses. Il a finalement répondu le 19 octobre 2006 à la quatrième convocation et a fait sa déposition en qualité de partie civile. Le faux reproché aux inculpés porte sur le testament (acte notarié) laissé par la mère de Bertin ASSOGBA, feu Lucie Adjoavi

GANDEME, veuve ASSOGBA et dont l'exécuteur testamentaire est Jean-Yves GANDEME. Il faut noter par ailleurs que, par jugement contradictoire n° 24/2004 du 21 juillet 2004, le Tribunal de Première Instance de Parakou statuant en matière civile a déjà débouté Bertin ASSOGBA de sa demande d'annulation de la vente portant sur la maison de Nikki et il n'a pas relevé appel de ce jugement qui dès lors est devenu définitif. A ce jour, je n'ai pas reçu la demande de Bertin ASSOGBA relative à sa requête aux fins de l'obtention d'une copie du procès-verbal d'enquête préliminaire qu'il m'aurait adressée le 25 octobre 2006.

Eu égard à tous ces éléments, il y a lieu de constater que, d'une part, nous sommes à l'étape de l'instruction préparatoire où Monsieur Bertin ASSOGBA a été auditionné sur procès-verbal et s'est constitué partie civile, d'autre part la procédure est en cours et fera l'objet d'une décision juridictionnelle soit du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'Assises selon la nature de l'ordonnance de clôture.

En conséquence, le droit à la défense et les intérêts de Monsieur Bertin ASSOGBA ont été jusque là sauvegardés » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que contrairement à ses allégations, Monsieur Bertin ASSOGBA a été reçu le 19 octobre 2006 par le juge du 4^e Cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou saisi de la procédure n° 8137 RP-2005/106 RI-06 ; qu'il a été régulièrement auditionné par le juge et s'est constitué partie civile ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'en l'état, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bertin ASSOGBA, au juge d'instruction du 4^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Robert	TAGNON	Membre

Madame Clémence

YIMBERE DANSOU Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-